



Procès-verbal

Commission des arbitres

Réunion du :	08 octobre 2025
Par :	Courriel
Présidence :	M. RAVIER Claude
Présents :	MM. Claude RAVIER, Raphaël GERALDES, Eric LOUVRIER, Ludovic NENING, Quentin GUILLAUME, Joan MARSIGAGLIA, Yannick DESGRANGES
Assiste :	M. Chakib NEGLIZ

Départementale 2

Courtefontaine Les Plains/Courcelles Les Montbéliard

05 octobre 2025

Arbitre M. NAS Oral

Réserve technique déposée par M. MOUGIN Jason, capitaine de l'équipe de Courtefontaine Les Plains, à l'issu de la rencontre.

« Le carton rouge sur le 9 de l'ASCP a été mis au joueur après que l'arbitre ai sifflé le coup de sifflet final quelques minutes plus tard. Donc après le match pour mapart. Capitaine ASCP. »

Attendu que la réserve technique a été confirmée par voie électronique le lundi 06 octobre 2025 via l'adresse officielle du club de Courtefontaine Les Plains à l'attention des services administratifs du district, agrémenté d'un mail explicatif supplémentaire en date du mardi 07 octobre 2025.

Attendu que,

- La réserve porte sur la période d'attribution d'une sanction disciplinaire,
- Tant que les acteurs du match y compris l'arbitre et les joueurs sont sur l'aire de jeu à la mi-temps ou à la fin du match, il a toute latitude pour exclure le joueur,

La commission,

- Considérant que la réserve technique a été déposée à la suite du fait de jeu contesté, la fin du match ayant été sifflée antérieurement,
- Considérant, au vu de la situation temporelle exceptionnelle, malgré le fait que l'arbitre n'a pas pris note de la réserve lui-même mais laissé le capitaine la taper sur la feuille de match lui-même,
- Considérant que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu,

Par ces motifs,

DIT la réserve technique recevable sur la forme

DIT la réserve technique irrecevable sur le fond

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

MET les frais de dossier à la charge du club Courtefontaine Les Plains

TRANSMET à la Commission Sportive pour homologation

**Le Président,
C RAVIER**

**Le Secrétaire,
E LOUVRIER**

Tout appel devra être déposé dans le respect des dispositions des articles 8 et 9 du statut fédéral de l'arbitrage et des articles 188 – 189 – 190 des règlements généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours.